

## Arrêt

**n° 53 137 du 15 décembre 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Fria, d'ethnie Soussou et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous viviez à Fria, dans le quartier de Katouroun. Vous appartenez à la famille Tafsir, et votre père, comme auparavant votre grand-père l'avait été, est imam.*

Le 25 décembre 2008, vous avez rêvé que vous vous trouviez à bord d'une automobile, en compagnie du Christ. Vous avez ensuite à nouveau réalisé le même rêve, et vos amis chrétiens François et Maurice Kadino vous ont indiqué que ce rêve signifiait que vous deviez vous convertir au catholicisme. Une croix est également apparue sur votre corps, et vous avez désiré vous convertir.

Le 14 juin 2009, vous avez pénétré pour la première fois dans l'église centrale de Fria, où l'on vous a administré un « baptême préliminaire » ; l'on vous a renseigné que pour recevoir le baptême définitif il faudrait suivre des cours pendant trois ans. Votre frère vous a surpris, alors que vous étiez à l'église, et il a averti votre père, qui vous a convoqué au soir et vous a menacé de mort.

Les cours devaient commencer la semaine suivante, mais le 21 juin, alors que vous arriviez à l'entrée de l'église, vous avez vu votre frère. Vous avez alors fui.

Vous vous êtes réfugié trois semaines chez Maurice Kadino. Ce dernier vous a accompagné à Conakry où vous avez séjourné une semaine avant de prendre l'avion le 11 juillet 2009. C'est Maurice Kadino qui a organisé votre voyage, il vous a accompagné jusqu'à Bruxelles où vous êtes arrivé le 12 juillet 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 juillet 2009. En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père ne mette ses menaces à exécution.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous placez l'origine de tous vos problèmes dans votre désir de conversion au christianisme, alors que vous êtes musulman. Toutefois, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

En effet, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet de votre volonté de conversion à l'église catholique. Interrogé sur l'origine de votre attirance vers le catholicisme, vous évoquez un rêve, fait pour la première fois le 25 décembre 2008. Dans ce rêve, Jésus-Christ se trouve en votre compagnie à bord d'une automobile. Relevons tout d'abord que les conseils de vos amis (« ce n'est pas toute personne qui peut rêver du Christ, et si tu te convertissais en chrétien », p. 11) ne suffisent pas à expliquer qu'elle ait suscité de votre part le désir radical de changer de religion. D'autre part, l'apparition d'une croix sur une partie de votre corps (« avant cela d'ailleurs, j'avais eu une croix sur mon corps, sur mon sexe. Une croix, c'est comme ça que c'est apparu », p. 11), représente un élément auquel le Commissariat ne peut accorder foi. Alors que vous étiez interrogé sur l'origine de votre volonté de conversion, les causes que vous avez évoquées manquent irréparablement de vraisemblance, et partant le Commissariat général ne croit pas en votre volonté de conversion.

Au sujet de votre connaissance de la religion catholique, à la question de savoir comment a évolué votre réflexion au sujet du catholicisme, vous avez répondu « J'aime la catholicisme », sans autre développement (p. 11). Quand on vous demande ce que vous savez du catholicisme (p. 10), vous dites que votre premier cours n'a pas encore commencé. Relevons que vos réponses sont restées laconiques et le fait que votre cours n'aurait pas encore commencé ne peut justifier de telles réponses dans la mesure où votre désir de conversion est une démarche personnelle initiée en décembre 2008.

De plus, si, finalement, vous finissez par fournir quelques informations sur la religion catholique, comme le mot de « croix », l'expression « congé de Pâques » ou la fête de Noël et que vous affirmez que vous parliez régulièrement du christianisme avec François (p. 11), notons que votre connaissance de la religion que vous dites vouloir embrasser est très lacunaire et ne permet pas de tenir pour établie votre volonté de conversion. Ainsi, vous dites que Pâques, « c'est l'arrivée de Jésus-Christ à Jérusalem », ou encore que vous ne connaissez pas très bien ce qu'est un sacrement mais que vous avez appris qu'il y a le saint-Esprit (p. 12). Au sujet de la vie de Jésus, vous savez uniquement « qu'il est sauveur. Fils de Dieu.

C'est lui qui est le père de tout le monde sur Terre » ; sur sa mort, vous expliquez que vous ne savez pas comment il est mort, mais qu'il a disparu, qu'il est "monté". Vous ne savez pas ce qu'est un apôtre, vous ne connaissez aucune des parties de la Bible, vous ne savez ni ce qu'est un saint ni où est mort le

*Christ, qui est né en « Israël », sans autre précision (pp. 12-13). Vous ne connaissez aucune prière et expliquez qu'un saint est « ce qui est propre » (p. 13).*

*En outre, quand on vous demande si vous voulez toujours vous convertir au catholicisme, vous répondez que oui (p. 14). Quand on vous demande ce que vous avez fait en ce sens depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous vous êtes inscrit à la JOC, jeunes ouvriers catholiques, que ce groupe tient des réunions chaque jeudi et que le dimanche vous avez une sortie : "Même, le dimanche passé nous étions à l'église jamblon". Force est de constater que, si comme vous le dites, vous vous rendez de temps en temps à l'église, votre méconnaissance manifeste de la religion catholique est d'autant moins crédible.*

*Qui plus est, relevons que vous n'êtes toujours pas baptisé alors que vous êtes en Belgique, pays où vous pouvez vivre librement votre nouvelle foi, depuis juillet 2009, soit une année.*

*En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance de la religion catholique se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées (cf. <http://catholique-nanterre.ccf.fr/faq/fetespaquessens.htm>, site consulté le 09/07/2010 - voir l'information objective mise à la disposition du Commissariat général et jointe au dossier administratif) qui, avec votre maigre investissement ici en Belgique, remettent en cause la réalité de votre volonté de conversion, et partant les problèmes rencontrés au pays avec votre famille.*

*D'un autre côté, les craintes que vous alléguiez par rapport à votre famille sont très peu étayées. Vous répétez que votre famille, « Tafsir, se trouve partout en Guinée » (pp. 15-16), vous ajoutez « partout où j'allais tenter de m'établir, on allait me retrouver » (p. 16). Mais vous n'avancez pas d'élément probant à cette omniprésence. De même, vous évoquez le maraboutage, auquel se livrait votre père avec plusieurs ministres, sans fournir plus d'explication.*

*Au surplus, vous n'avez pas véritablement tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales (p. 14). La raison que vous alléguiez à cela, à savoir le fait que les autorités guinéennes disent chaque fois que c'est un problème de famille ainsi que l'influence de votre famille est une pure spéculation personnelle ne reposant sur rien d'autre que votre appréciation subjective.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et sont remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du*

*statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En ce qui concerne le « dispositif d'un jugement supplétif d'acte de naissance », relevons qu'il n'atteste que de votre identité, votre date et votre lieu de naissance, éléments que le CGRA ne remet pas en question.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1, 2, 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de la requête, il sollicite la réformation de la décision attaquée et demande en conséquence au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour investigations supplémentaires notamment sur la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités guinéennes.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Le requérant a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents en date du 9 septembre 2010, à savoir, son « livret de catholicité », une attestation de baptême rédigée par la Paroisse du Christ-Roi de Fria accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette personne. Il a également communiqué en date du 18 octobre 2010 trois lettres de soutien rédigées par des personnes que l'intéressé fréquente en Belgique.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que le livret de catholicité et l'attestation de baptême satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est

interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte. Par contre, les lettres déposées ne satisfont pas aux conditions précitées. Elles portent en effet exclusivement sur la bonne intégration de l'intéressé en Belgique et ne sont pas, en conséquence, de nature à établir de manière certaine le caractère fondé de son recours. Le Conseil refuse dès lors de les prendre en considération.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision de refus sur l'absence de crédibilité de la conversion alléguée par le requérant comme fondement de sa crainte. Elle reproche également au requérant de ne pas avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités.

5.2. Au vu des nouveaux éléments communiqués par le requérant, à savoir son certificat de catholicité ainsi que l'attestation de baptême rédigée par le prêtre de la paroisse du Christ-Roi à Fria, le Conseil estime que la conversion du requérant au catholicisme peut être tenue pour établie, nonobstant la méconnaissance théorique dont il fait preuve à l'égard de cette religion.

5.3. Le Conseil observe cependant, avec la décision attaquée, que le requérant allègue avoir fait l'objet de menaces de la part d'un acteur non étatique, à savoir son père, et rappelle qu'en pareille hypothèse, il lui appartient de démontrer que l'Etat dont il est le ressortissant ne peut ou ne veut lui accorder une protection.

5.4. L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

*l'Etat;*

*des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

*l'Etat, ou*

*des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

5.6. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat guinéen contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si le requérant peut démontrer la passivité ou l'incapacité de l'Etat guinéen à lui procurer une protection effective.

5.7. En l'occurrence, le requérant soutient que l'Etat guinéen se refuse à intervenir dans des « *affaires de famille* » et ce d'autant que sa famille est influente, son père étant imam et marabout. Le Conseil

constate, pour sa part, ainsi que relevé dans la décision querellée, que ces affirmations ne sont ni documentées ni même sérieusement étayées. Elles s'apparentent en conséquence à de pures supputations en sorte telle qu'il peut être conclu que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat guinéen ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il craint d'être victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.8. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer l'article article 48/3 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation. Le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, sa demande ne ressortit pas du champ d'application de cette disposition.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant une « *violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Il admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Il reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants et estime que les présents Guinéens en Belgique remplissent ces conditions.

6.2. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé «Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 22 juillet 2010.

6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des Droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée de subir ou de risquer de subir automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayé par aucune démonstration ni début de preuve. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé n'a jamais manifesté son opposition au pouvoir en place ni ne prétend que telle serait son intention.

6.4. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

6.5. Enfin, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

6.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM